Résumé

Les résumés présentent les informations à inclure, désignées par le terme « Eléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les Sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'émetteur. Dans la mesure où certains éléments ne doivent pas être traités, la numérotation des Eléments peut présenter des discontinuités.

Même lorsqu'un Elément doit être inséré dans le résumé eu égard à la nature des valeurs mobilières et au type de l'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans un tel cas, une brève description de l'Elément apparaît dans le résumé, accompagnée de la mention « sans objet ».

| Elément | Section A – Introduction et avertissements | | | |
|---------|--|--|--|--|
| A.1 | Avertissement | Avertissement au lecteur : | | |
| | | le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. | | |
| | | toute décision d'investir dans les Valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. | | |
| | | lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et | | |
| | | la responsabilité civile se rapporte uniquement aux personnes qui ont présenté ce Résumé y compris toute traduction de celui-ci mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Valeurs mobilières. | | |
| A.2 | Consentement à l'utilisation du Prospectus | L'Émetteur donne par les présentes son consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par l'intermédiaire financier suivant (consentement individuel): Deutsche Bank AG, Brussels Branch, Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique. | | |
| | | La revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par des intermédiaires financiers peut être effectué du 18 septembre 2017 inclus au 27 octobre 2017 inclus (la "Période d'Offre") pour autant que ce Prospectus soit valide conformément à l'article 9 de la Directive prospectus. | | |
| | | Ce consentement n'est soumis à aucune condition et est donné sans aucune réserve. | | |
| | | Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier devra fournir aux investisseurs des informations sur les modalités de l'offre au moment où cette offre est effectuée. | | |

| Elément | Section B – Émetteur | | |
|---------|---|--|--|
| B.1 | Raison Sociale et Nom Commercial de l'Émetteur | 3 | |
| B.2 | Siège Social et Forme Juridique, Législation et Pays D'origine de l'Émetteur | Deutsche Bank est une société par actions (<i>Aktiengesellschaft</i>), établie et opérant en vertu du droit allemand. La Banque a son siège social à Francfort-sur-le Main (Allemagne). Le siège social de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa filiale londonienne (« <i>Deutsche Bank AG, London Branch</i> »), est sis Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. | |
| B.4b | Tendances connues | À l'exception des effets des conditions macroéconomiques et de l'environnement de marché, des risques de litiges associés à la crise des marchés financiers ainsi que les effets de la législation et des réglementations applicables aux établissements financiers en Allemagne et de l'Union Européenne, il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements connus raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les perspectives de l'Émetteur dans l'exercice en cours. | |

| B.5 | Description du groupe | Deutsche Bank est la société mère et l'entité la plus importante de Deutsche Bank Group, un groupe comportant des banques, des sociétés liées aux marchés de capitaux, des sociétés de gestion de fonds, des sociétés de crédit immobilier, des établissements de financement des ventes à crédit, des sociétés d'études et de conseil et d'autres sociétés nationales et étrangères (le « Groupe Deutsche Bank » ou le « Groupe »). | | | | |
|------|---|--|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| B.9 | Prévisions ou estimation de bénéfice | Sans objet. Aucune prévision ou estimation de bénéfice n'est effectuée. | | | | |
| B.10 | Réserves du rapport d'audit | Sans objet; le historiques. | rapport d'audit ne | comporte aucune | réserve sur les info | rmations financières |
| B.12 | Historique d'informations financières clés sélectionnées | Le tableau suivant montre un aperçu du bilan de Deutsche Bank AG qui est tiré des comptes consolidés audités respectifs préparés conformément aux normes IFRS aux 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 ainsi que les comptes consolidés non-audités intérimaires aux 30 juin 2016 et 30 juin 2017. | | | | |
| | | | 31 décembre 2015 (IFRS, audités) | 30 juin 2016 (IFRS non-audité) | 31 décembre 2016 (IFRS, audités) | 30 juin 2017 (IFRS non-audité) |
| | | Capital social (en EUR) | 3 530 939 215,36 | 3 530 939 215,36 | 3 530 939 215,36 | 5 290 939 215,36* |
| | | Nombre d'actions ordinaires | 1 379 273 131 | 1 379 273 131 | 1 379 273 131 | 2 066 773 131* |
| | | Total de l'actif (en millions d'euros) | 1 629 130 | 1 803 290 | 1 590 546 | 1 568 734 |
| | | Total du passif (en millions d'euros) | 1 561 506 | 1 736 481 | 1 525 727 | 1 497 524 |
| | | Total des capitaux propres (en millions d'euros) | 67 624 | 66 809 | 64 819 | 71 210 |
| | | « Common equity Tier 1 » ¹ | 13,2 % | 12,2% | 13,4% | 14,9% ²⁴ |
| | | Ratio de fonds propres « Tier 1 » ¹ | 14,7 % | 14,0% | 15,6% | 17,3% ^{3 4} |
| | | * Source : Site internet de l'Émetteur https://www.db.com/ir/en/share-information.htm ; date: 18 septembre 2017. | | | | |
| | | ¹ Les ratios de fonds propres sont basés sur les règles transitoires du cadre capital CRR/CRD4. | | | | |
| | | Le ratio de fonds propres « Common Equity Tier 1 capital ratio » au 30 juin 2017 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 14,1% (sur base du pro-forma, voir note infrapaginale 4). 3 Le ratio de fonds propres « Tier 1 » au 30 juin 2017 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 15,4% | | | | |
| | | (sur base du pro-forma, voir note infrapaginale 4). | | | | |
| | | ⁴ Les ratios réglementaires de capitaux et liés aux capitaux et de levier au 30 juin 2017 sont présentés sur base d'un proforma afin de refléter les EUR 8 milliards dérivant de la levée de capitaux complétée en avril 2017, dont l'insertion a été formellement approuvée par la BCE le 26 juillet 2017. | | | | |
| а | Déclaration qu'aucune détérioration significative dans les perspectives de l'émetteur depuis la dernière publication de ses états financiers audités ou description de tout changement significatif | Les perspectives de Deutsche Bank n'ont subi aucune détérioration significative depuis le 31 décembre 2016. | | | | |
| | Description des changements significatifs de la situation financière ou commerciale suivant la période couverte par les informations financières historiques; | Sans objet. Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou commerciale de Deutsche Bank depuis le 30 juin 2017. | | | | |

| B.13 | Evénements récents | Sans objet. Il ne s'est produit aucun événement récent propre à l'émetteur, qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. | | |
|------|---|--|--|--|
| B.14 | Dépendance vis-à-vis d'autres entités au sein du groupe | Veuillez lire l'information qui suit en complément de l'Elément B.5 Sans objet. L'Émetteur ne dépend d'aucune autre entité. | | |
| B.15 | Principales activités de l'Émetteur. | Les objectifs de Deutsche Bank, tels que prévus dans ses statuts, comprennent le traitement de toutes sortes d'affaires bancaires, la fourniture de services financiers et autres et la promotion de relations économiques internationales. La Banque peut réaliser ces objectifs elle-même ou à travers des filiales et sociétés affiliées. Dans la mesure permise par la loi, la Banque a le droit de traiter toute affaire et de prendre toutes les initiatives qui seraient susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, en particulier : acquérir et aliéner des biens immobiliers, établir des succursales au niveau national et à l'étranger, acquérir, gérer et céder des participations dans d'autres entreprises, et conclure des accords d'entreprise. Depuis le 31 décembre 2014, les activités du Groupe Deutsche Bank sont réparties en trois | | |
| | | divisions : • Corporate & Investment Bank (CIB); | | |
| | | Deutsche Asset Management (Deutsche AM); et | | |
| | | Private & Commercial Bank (PCB); | | |
| | | Les trois divisions de la société sont supportées par des fonctions d'infrastructure. En outre, Deutsche Bank dispose d'une fonction de gestion régionale qui couvre les responsabilités régionales dans le monde entier. | | |
| | | La Banque a des opérations ou des transactions avec des clients existants ou potentiels dans la plupart des pays du monde. Ces opérations et transactions comprennent: | | |
| | | des filiales et des succursales dans de nombreux pays; | | |
| | | des bureaux de représentations dans d'autres pays; et | | |
| | | un ou plusieurs représentants dédiés aux clients dans un grand nombre de pays additionnels. | | |
| B.16 | Personnes disposant d'un contrôle | Sans objet. Basé sur les notifications des participations importantes conformément aux articles 21 et suivants de la Loi boursière allemande (Wertpapierhandelsgesetz - WpHG), il n'y a que quatre actionnaires détenant plus de trois mais moins de 10 pour cent des actions de l'Émetteur. À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de trois pour cent des actions. L'Émetteur n'est donc ni détenu ni contrôlé directement ou indirectement. | | |

| Elémen t | Section C – Valeurs mobilières | | | | |
|-------------|---|---|--|--|--|
| C.1 | Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières | n | | | |
| C.2 | Monnaie des valeurs mobilières émises | Les Valeurs mobilières sont libellées en United States dollar ("USD") | | | |
| C.5 | Restrictions imposées négociabilité | Aucune offre, vente ou livraison des Valeurs mobilières ou distribution de tout matériel relatif à l'offre de Valeurs mobilières ne peut être faite dans ou depuis toute juridiction sauf dans des circonstances qui résulteront en une conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Sous réserve de ce qui est exprimé ci-dessus, chaque Valeur mobilière est cessible conformément à la législation applicable et conformément aux règles et procédures mises en œuvre tout Agent de compensation dans les livres duquel une telle Valeur mobilière est transférée. | | | |
| C.8 | Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable | Droits liés aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières, lorsqu'elles sont rachetées par leur détenteur, confèrent à ce dernier le droit de recevoir un montant en espèces. Droit applicable aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières seront régies par la législation britannique. La constitution des Valeurs mobilières peut être régie par la législation de la juridiction à laquelle est soumis l'Agent de compensation. Statut des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières constitueront des engagements directs, non garantis et non subordonnés de l'Émetteur, qui auront égalité de rang les uns par rapport aux autres et égalité de rang avec les engagements non assortis de sûretés de l'Émetteur, à l'exception des engagements privilégiés par des dispositions légales conféré à certaines obligations non-garanties et non-subordonnées dans le cas de mesures de résolutions imposée sur l'Émetteur ou dans le cas d'une dissolution, d'une liquidation, d'une faillite, d'une composition ou de toute autre procédure afin d'éviter la faillite de, ou à l'encontre de l'Émetteur. Limitations des droits attachés aux Valeurs mobilières En vertu des modalités et conditions des valeurs mobilières, l'Emetteur à le droit de résilier ou d'annuler les Valeurs mobilières et de modifier les modalités et conditions des Valeurs mobilières. | | | |
| C.11 | Demande d'admission à la négociation afin de les distribuer sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalents avec indication de ces marchés en question. | Une demande a été faite afin d'admettre les Valeurs mobilières à la négociation sur le Marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, qui est un marché réglementé pour les besoins de la Directive 2004/39/EC, avec effet au plus tôt, à la Date d'émission. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait de savoir si cette demande d'admission à la négociation sera octroyée (ou, si elle est octroyée, si elle sera octroyée à la Date d'émission). | | | |

| C.15 | Description de la façon dont la valeur de l'investissement est influencée par celle du ou des Instrument(s) sous-jacent(s), sauf lorsque les valeurs mobilières ont une Montant nominal d'au moins 100 000 EUR: | Remboursement à l'échéance A la Date de règlement, les investisseurs recevront un montant (le "Montant en espèc au produit (a) du Montant nominal multiplié par (b) le plus élevé entre (i) 100 pour cen moins élevé entre (A) 135 pour cent et (B) le quotient (I) du Niveau de référence final (II) le Niveau de référence initial. | | |
|---------|---|---|--|--|
| | | Niveau de référence final Niveau de référence initial | La moyenne arithmétique des Niveaux de Références à toutes les Dates d'observation Le Niveau de référence à la Date de valorisation | |
| | | Date de valorisation initiale Date d'émission Montant nominal Dates d'observation Niveau de référence Date de règlement Instrument sous-jacent Date de valorisation | initiale Le 31 octobre 2017 Le 31 octobre 2017 USD 2.000 Les 22 décembre 2022, 23 janvier 2023, 22 février 2023, 22 mars 2023, 24 avril 2023, 22 mai 2023, 22 juin 2023, 24 juillet 2023, 22 août 2023, 22 septembre 2023, 23 octobre 2023, 22 novembre 2023 et la Date de valorisation Pour tout jour concerné, le niveau de clôture officiel de l'Instrument sous-jacent tel que publié par le sponsor d'indice concerné pour ce jour. Le 29 décembre 2023 (sous réserve d'ajustements) L'indice décrit dans l'Elément C.20 Le 22 décembre 2023 | |
| C.16 | La date d'échéance ou de maturité des instruments dérivés - la date d'exercice ou la date de référence finale: | Date de valorisation: Le 22 décembre 2023 (sous réserve d'ajustements). | | |
| C.17 | Procédure de règlement des instruments dérivés: | Tout montant en espèces payable par l'Émetteur doit être transféré à l'Agent de compensation concerné aux fins de distribution aux Titulaires des Valeurs mobilières. L'Émetteur sera libéré de ses obligations de paiement en payant à, ou à l'ordre de, l'Agent de compensation pertinent pour le montant ainsi payé. | | |
| C.18 | Description du fonctionnement du rendement des instruments dérivés: | Le paiement du Montant en espèces à chaque Titulaire des Valeurs mobilières à la Date de règlement. | | |
| C.19 | Le prix d'exercice ou le prix de référence final de l'Instrument sous-jacent: | Le Niveau de référence final. | | |
| C.20 | Type d'instrument sous-jacent et où trouver des informations relatives à l'instrument sous-jacent: | Type: Indice Nom: The MSCI Emerging Markets Index Des informations sur la performance actuelle et historique de l'Instrument sous-jacent ainsi que sur sa volatilité peuvent être obtenues sur le site internet public http://www.msci.com et sur la page Bloomberg MXEF <index></index> | | |
| Elément | | Section D - Risques | | |
| D.2 | Informations clés sur les principaux risques spécifiques à l'émetteur. | Les investisseurs seront exposés au risque d'insolvabilité de l'Emetteur qui serait alors surendetté ou incapable de rembourser ses dettes, à savoir le risque d'être dans l'incapacité temporaire ou permanente de respecter les délais de paiement des intérêts et/ou du principal. Les notations de crédit de l'Emetteur reflètent l'évaluation de ces risques. | | |
| | | Les facteurs pouvant nuire à la rentabilité de Deutsche Bank sont décrits ci-dessous : Une croissance économique lente et des incertitudes concernant les possibilités de croissance pour l'avenir, plus spécifiquement dans le marché initial de Deutsche Bank en Europe ont affecté et continuent d'affecter négativement les résultats d'exploitation et la | | |

- situation financière de certaines des activités de Deutsche Bank et ses plans stratégiques, alors qu'un environnement de faible taux d'intérêt durable et la concurrence dans le secteur des services financiers ont réduit les marges de nombreuses des activités du Groupe. Si ces conditions persistent ou s'aggravent, les activités, résultats des activités ou plans stratégiques de Deutsche Bank pourraient être négativement affecté.
- Les résultats des activités et de la condition financière de Deutsche Bank, en particulier ceux de son entreprise Marchés Mondiaux, continuent d'être négativement impactés par l'environnement de marché difficile, des conditions macroéconomiques et géopolitiques non-favorables, des activités des clients moins importantes, une régulation et une compétition accrue, et les impacts immédiats résultant des décisions stratégiques de Deutsche Bank pendant tout en faisant des progrès sur l'implémentation de sa stratégie. Si Deutsche Bank est incapable d'améliorer sa profitabilité tout en faisant face à ces vents contraire et à des coûts élevés de litiges persistants, Deutsche Bank pourrait être incapable d'atteindre nombre de ses aspirations stratégiques et pourrait avoir des difficultés à maintenir ses rations de capitaux, de liquidité et de levier à des niveaux attendus par les participants du marché et par les régulateurs de Deutsche Bank.
- Des niveaux élevés d'incertitude politique pourraient avoir des conséquences imprévisibles sur le système financier et sur l'économie de manière plus générale et pourraient contribuer à un démentellement des aspects de l'intégration européenne et potentiellement mener à une diminution des activités commerciales, à des dépréciations d'actifs et à des pertes dans les activités de Deutsche Bank. La capacité de Deutsche Bank à se protéger contre ces risques est limitée.
- Deutsche Bank pourrait devoir effectuer des dépréciations sur ses expositions à la dette souveraine européenne ou d'autres pays si la crise européenne de la dette souveraine se relance. Les contrats d'échange de risque de crédit dans lesquels Deutsche Bank est entrée pour gérer un risque de crédit souverain pourraient ne pas être disponibles pour compenser ces pertes
- La liquidité, les activités commerciales et la profitabilité de Deutsche Bank pourraient être affectées négativement par une incapacité d'accéder aux marchés des capitaux ou de vendre des actifs durant certaines périodes de contraintes de liquidités dans l'ensemble du marché ou spécifique à l'entreprise. Des dévaluation des notations de crédit ont contribué à accroître les coûts de financement de Deutsche Bank, et toute dévaluation future pourrait matériellement affecter négativement ses coûts de financement, la volonté des contreparties de continuer à traiter avec et certains aspects significatifs de son business model.
- Les réformes réglementaires adoptées et proposées en réponse à la faiblesse persistante du secteur financier, ainsi que la hausse plus générale des contrôles réglementaires, ont créé une grande incertitude pour la Deutsche Bank et peuvent nuire à ses activités et à sa capacité à exécuter ses plans stratégiques et les régulateurs compétents pourraient empêcher Deutsche Bank d'effectuer des paiements de dividendes ou des paiements sur ses intruments de capitaux réglementaires ou prendre d'autres actions si Deutsche Bank ne respecte pas ses obligations réglementaires..
- Les législations européennes et allemandes relatives au relèvement et au règlement des banques et des entreprises d'investissement pourrait, si des mesures étaient prises afin de s'assurer de la solvabilité de Deutsche Bank ou si des mesures de règlement étaient imposées à Deutsche Bank, affecter de manière significative les activités commerciales de la Deutsche Bank, et entraîner des pertes pour ses actionnaires et ses créanciers.
- Les changements réglementaires et législatifs obligent Deutsche Bank à maintenir un niveau de capital accru, dans certains cas (en ce compris aux Etats-Unis) en appliquant les règles de liquidité, de gestion du risque et d'adéquation du capital à ses activités locales sur une base autonome. Ces obligations pourraient affecter de manière significative le modèle commercial, la condition financière et les résultats des activités ainsi que l'environnement concurrentiel de manière générale de Deutsche Bank. Toute perception du marché selon laquelle Deutsche Bank pourrait être incapable de remplir ses exigences de capital ou de liquidité avec une marge adéquate, ou selon laquelle Deutsche Bank devrait maintenir un niveau de capital en surplus de ces exigences, pourrait intensifier l'effet de ces facteurs sur les activités et les résultats de Deutsche Bank.
- Les ratios de capitaux réglementaires et de liquidité de Deutsche Bank ainsi que ses fonds disponibles pour les distributions de ses actions ou de ses instruments de capitaux réglementaires seront affectés par les décisions commerciales de Deutsche Bank et, lors de la prise de ces décisions, les intérêts de Deutsche Bank et de ceux qui détiennent ces instruments peuvent ne pas être alignés et Deutsche Bank pourrait prendre des décisions, conformément à la loi applicable et aux conditions de ces instruments qui résulteraient en un non paiement ou un paiement moins élevé sur les actions de Deutsche Bank ou sur ses instruments de capitaux réglementaires.
- La législation en aux États-Unis et Allemagne et des projets de loi dans l'Union Européenne visant à interdire la négociation pour compte propre ou à séparer cette activité des activités de banque de dépôt, pourraient peser sur le modèle stratégique de Deutsche Bank.

- D'autres réformes réglementaires adoptées ou proposées dans le sillage de la crise financière - par exemple, de nombreuses nouvelles règles régissant les activités de la Deutsche Bank dans les produits dérivés, la compensation, les prélèvements bancaires, la protection des dépôts ou une possible taxe sur les transactions financières - peuvent considérablement augmenter les coûts d'exploitation de Deutsche Bank et avoir un impact négatif sur son modèle commercial.
- Des conditions de marché défavorables, des détérioration du prix des actifs, la volatilité ainsi que la méfiance des investisseurs ont affecté et peuvent dans le futur significativement et défavorablement affecter le chiffre d'affaire et les bénéfices de Deutsche Bank, particulièrement dans ses activités de banque d'investissement, de courtage et dans ses autres activités rémunérées sur la base de commissions/frais. En conséquence, Deutsche Bank a subi dans le passé et pourrait continuer à subir des pertes importantes venant de ses activités de négociation et d'investissement.
- Deutsche Bank a annoncé la phase suivante de sa stratégie, en avril 2015 et a ensuite donné plus de détails dessus en octobre 2015 et a annoncé une mise à jour en mars 2017. Si Deutsche Bank est incapable de mettre en œuvre ses plans stratégiques avec succès, Deutsche Bank pourrait être incapable d'atteindre ses objectifs financiers, ou pourrait subir des pertes ou une faible rentabilité ou des érosions de ses fonds propres, et de la condition financière, les résultats des activités et le cours de bourse de Deutsche Bank pourrait être significativement et négativement affecté.
- Comme partie intégrante des mises à jour de mars 2017 de sa stratégie, Deutsche Bank a annoncé son intention de reconfigurer ses activités de Global Markets, Corporate Finance et Transaction Banking en une seule division commerciale axée client et dénomée Corporate & Investment Banking afin de se positionner pour une croissance à travers des opportunités accrues de vente combinée pour ses clients commerciaux à rendement élevé. Les clients peuvent décider de ne pas étendre leurs activités ou leur portfolio avec Deutsche Bank, de la sorte influençant négativement sa capacité à capitaliser sur ces opportunités.
- Comme partie intégrante des mises à jour de mars 2017 de sa stratégie, Deutsche Bank a annoncé son intention de garder et de combiner Deutsche Postbank AG (avec ses filiales "Postbank") avec ses activités de détail existantes et ses activités commerciales, après avoir précédemment annoncer son intention de vendre Postbank. Deutsche Bank pourrait avoir des difficultés à intégrer Postbank au sein du Groupe suite à la séparation opérationnelle complète du Groupe. En conséquence, les économies de coûts et autres bénéfices que Deutsche Bank espère réaliser pourraient seulement se réaliser à un coût plus élevé qu'anticipé ou pourrait ne pas se réaliser du tout.
- Comme partie intégrante des mises à jour de mars 2017 de sa stratégie, Deutsche Bank a annoncé son intention de créer une division opérationnelle séparée dénommée Deutsche Asset Management au travers d'une offre publique initiale (IPO). Si les conditions économiques ou de marché, ou la position financière, les résultats, les activités ou les perspectives commerciales de Deutsche AM ne sont pas favorable, ou si les autorisations réglementaires requises ne sont pas obtenues ou ne seraient disponibles qu'à des conditions désavantageuses, Deutsche Bank pourrait ne pas être capable de vendre un intérêt dans Deutsche AM à un prix ou à un moment favorable, ou à simlement le vendre. De manière additionnelle, Deutsche Bank pourrait ne pas être capable de capitaliser sur les bénéfices attendus qu'elle pense qu'une séparation opérationnelle de Deutsche AM peut offrir.
- Deutsche Bank pourrait avoir du mal à vendre des entreprises, des activités ou des actifs à un prix favorable ou simplement à les vendre et pourrait faire face à des pertes significatives provenant de ces actifs et d'autres investissements indépendamment des évolutions du marché.
- Un contrôle de l'envirronement interne efficace et robuste est nécessaire afin de s'assurer que Deutsche Bank mène ses activités conformément aux lois et réglementation qui lui sont applicables. Deutsche Bank a identifié le besoin de renforcer son environnement de contrôle interne et a décider de se ancer dans des initiatives afin d'accomplir cela. Si ces initiatives ne sont pas un succès ou sont retardées, la réputation de Deutsche Bank, sa position réglementaire et sa condition financière peuvent être négativement affectées de manière conséquente, et la capacité de Deutsche Bank d'achever ses ambitions stratégiques pourrait être altérée.
- Deutsche Bank exerce ses activités dans un environnement fortement, et de plus en plus, réglementé et litigieux, ce qui expose potentiellement Deutsche Bank à une responsabilité et à d'autres coûts, dont le montant qui peut être considérable est difficile à évaluer, ainsi qu'à des sanctions légales et réglementaires et à une atteinte à sa réputation.
- Deutsche Bank fait actuellement et mondialement l'objet de plusieurs enquêtes de la part d'autorités règlementaires et d'autres organismes d'application de la loi aussi bien que actions civile liées à l'inconduite potentiel II est impossible de prédire quelle sera la conclusion de ces affaires dont les conséquences pourraient être graves pour le compte d'exploitation, la situation financière et la réputation de Deutsche Bank.

- En sus de ses activités bancaires traditionnelles de dépôt et de prêt, Deutsche Bank s'engage aussi dans des activités de crédit non-traditionnelles dans lesquelles le crédit est étendu à des transactions qui incluent, par exemple, la détention de valeurs mobilières par des tiers ou son engagement dans des transactions dérivées complexes. Ces activités de crédit non-traditionnelles augmentent de manière conséquente l'exposition de Deutsche Ban au risque de crédit.
- Une proportion importante des actifs et obligations dans le bilan de Deutsche Bank comprennent des instruments financiers qu'elle détient à leur juste valeur, avec des changements de cette valeur juste qui sont pris en compte dans son compte de résultat. En conséquence de ces changements, Deutsche Bank a subi des pertes, dans le passé, et pourrait en subir davantage dans le futur.
- Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de Deutsche Bank la laisse exposée à des risques non identifiés et imprévus, ce qui peut conduire à des pertes importantes.
- Des risques opérationnels qui peuvent provenir d'erreur dans la performance des processus de Deutsche Bank, le comportement d'employés de Deutsche Bank, l'instabilité, le malfonctionnement ou une coupure du système et de l'infrastructure IT de Deutsche Bank, ou une perte de la continuité des activités, ou des problèmes comparables pour les vendeurs de Deutsche Bank pourraient perturber les activités de Deutsche Bank et mener à des pertes matérielles.
- Les systèmes opérationnels de Deutsche Bank sont soumis à un risque croissant de cyberattaques et autre cybercriminalité, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes d'informations de client ou de clientèle, nuire à la réputation de Deutsche Bank et conduire à des sanctions réglementaires et des pertes financières.
- La taille des opérations de compensations de Deutsche Bank expose Deutsche Bank à un risque plus élevé de pertes importantes en cas de dysfonctionnement de ces opérations.
- Deutsche Bank pourrait avoir du mal à identifier et à réaliser des acquisitions, et le fait de réaliser ou d'éviter des acquisition pourrait nuire fortement aux résultats des opérations de Deutsche Bank ainsi qu'à son cours boursier.
- Une concurrence féroce, tant nationale en Allemagne que sur les marchés internationaux, pourrait affecter défavorablement ses revenus et la rentabilité de Deutsche Bank.
- Des transactions avec des contreparties dans des pays identifiés par le Département d'Etat américain comme Etats soutenant le terrorisme ou avec des personnes visées par des sanctions économiques des Etats-Unis pourraient conduire les clients et investisseurs potentiels à se détourner de Deutsche Bank et à ne pas investir dans les valeurs mobilières de Deutsche Bank, à nuire à la réputation de Deutsche Bank ou entrainer des mesures réglementaires qui pourraient significativement et défavorablement affecter les activités de Deutsche Bank.

D.6 Informations clés sur les principaux risques spécifiques et propres aux valeurs

mobilières.

Risques Associés avec un Evénement d'Ajustement/de Résiliation

Si l'Emetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Evénement d'Ajustement/de Résiliation qui correspond à un événement de force majeur (étant un événement ou une circonstance qui empêche définitivement la performance des obligations de l'Emetteur et pour lequel l'Emetteur ne peut être tenu responsable), l'Emetteur paiera, si cela est permis par la loi applicable, le porteur de chaque Valeur mobilière un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant la juste valeur de marché en prenant en compte l'événement concerné. Ce montant peut être significativement inférieur à l'investissement initial de l'investisseur dans les Valeurs mobilières et dans certaines circonstances peut être égal à zéro.

Si l'Emetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Evénement d'Ajustement/de Résiliation qui ne correspond pas à un événement de force majeure, l'Emetteur paiera, si cela est permis par la loi applicable, le porteur de chaque Valeur mobilière à la Date de règlement un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant (i) 100 pour cent du Montant nominal de cette Valeur mobilière, plus (ii) la somme de la valeur du composant dérivé de cette Valeur mobilière plus une somme représentant le remboursement des coûts initialement chargés aux investisseurs par l'Emetteur pour l'émission de la Valeur mobilière (tel qu'ajustés afin de prendre en compte le temps restant jusqu'à l'échéance), augmenté d'un taux d'intérêt applicable pour des instruments de dette comparable émis par l'Emetteur pour la durée restant avant l'échéance pour les Valeurs mobilières. Cependant, le porteur d'une Valeur mobilière peut à la place choisir de recevoir un paiement avant la Date de règlement d'un montant égal à la somme la juste valeur de marché de cette Valeur mobilière en prenant en compte l'événement concerné, plus un montant représentant le remboursement des coûts initialement chargés aux investisseurs par l'Emetteur pour l'émission de la Valeur mobilière (tel qu'ajustés afin de prendre en compte le temps restant jusqu'à l'échéance).

Les Valeurs mobilières sont liées à l'Instrument sous-jacent

Les montants à payer périodiquement ou l'exercice du rachat des Valeurs mobilières, le cas échéant, sont liés à l'Instrument sous-jacent qui peuvent comprendre un ou plusieurs Eléments

de référence. L'achat de, ou le placement dans, des Valeurs mobilières liées à l'Instrument sousjacent comporte des risques importants.

Les Valeurs mobilières ne sont pas des valeurs mobilières conventionnelles et comportent plusieurs risques d'investissement particuliers que les investisseurs potentiels doivent bien comprendre avant d'investir. Chaque investisseur potentiel dans les Valeurs mobilières devrait avoir une expérience de valeurs mobilières similaires aux Valeurs mobilières et devrait avoir consulté toute la documentation et comprendre les Modalités et conditions relative(s) aux Valeurs mobilières ainsi que la nature et l'étendue de son exposition au risque de perte.

Nous incitons les investisseurs potentiels à s'assurer de bien comprendre la formule de calcul des montants à payer, et s'ils le jugent nécessaire, à se rapprocher de leur(s) conseiller(s).

Risques associés à l'Instrument sous-jacent

En raison de l'influence de l'Instrument sous-jacent sur les droits afférents à la Valeur mobilière, les investisseurs sont exposés à des risques pendant sa durée de vie et jusqu'à son échéance, qui sont généralement également associés à un investissement dans l'indice respectif et à un investissement dans des indices en général.

Risque de change

Les investisseurs sont confrontés à un risque de change si la Devise de paiement n'est pas la devise de la juridiction du domicile de l'investisseur.

Bail-in règlementaire et autres mesures de résolution

Si l'autorité compétente détermine que l'Émetteur fait ou est susceptible de faire défaut et si d'autres conditions sont remplies, l'autorité de résolution compétente a le pouvoir de réduire, et même d'effacer des créances relatives au remboursement du principal et de toute les autres demandes en vertu des Valeurs mobilières respectivement, le paiement d'intérêts ou de tout autre montant dû, de convertir les Valeurs mobilières en actions ordinaires ou autres instruments de fonds propres « common equity tier 1 » (la réduction, l'effacement et la conversion étant communément appelés l'instrument de bail-in), ou d'appliquer d'autres mesures de résolution en ce compris (mais sans s'y limiter) un transfert des Valeurs mobilières à une autre entité, une variation des conditions des Valeurs mobilières ou une annulation des Valeurs mobilières.

Risque à l'échéance

La performance des Valeurs mobilières est liée à la moyenne arithmétique de la performance de l'Instrument sous-jacent aux treize dates d'observation mensuelles. A la Date de règlement, les Valeurs mobilières donneront droit au paiement d'un Montant en espèces reflétant la performance de l'Instrument sous-jacent, en conséquence :

- si la valeur de l'Instrument sous-jacent augmente, les gains reçus par un investisseur augmentent, ainsi, par exemple, une augmentation de 25 pour cent dans l'Instrument sous-jacent reflétera un gain de 25 pour cent dans le Montant en espèces. Le gain qui en résulte est plafonné à 35 pour cent et un tel investisseur ne bénéficiera par de tout gain dans l'Instrument sous-jacent excédant 35 pour cent; et
- si la valeur de l'Instrument sous jacent diminue, un investisseur ne sera pas exposé à la performance négative de l'Instrument sous-jacent. Le Montant en espèces minimum payable en vertu des Valeurs mobilières (sous réserve du risque de crédit de l'Emetteur) est 100 pour cent du Montant nominal.

| Elément | Section E – Offre | | | |
|---------|--|---|---|--|
| E.2b | Raisons de l'offre, utilisation des recettes | Sans objet, l'offre vise à réaliser des bénéfices et/ou à couvrir certains risques. | | |
| E.3 | Conditions générales de l'offre. | Conditions auxquelles l'offre est soumise : | Les offres de Valeurs mobilières sont soumises à des conditions au moment de leur émission. | |
| | | Nombre de Valeurs mobilières : | Un montant nominal global maximum de USD 20.000.000 | |
| | | La Période de souscription: | Les demandes de souscription pour les <i>Valeurs mobilières</i> peuvent être faites via le(s) Distributeur(s) du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus. | |
| | | | L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de modifier le nombre des Valeurs mobilières offertes. | |
| | | Prix de l'offre | Le Prix d'émission | |
| | | Annulation de l'Emission des Valeurs mobilières : | L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, d'annuler l'émission des Valeurs mobilières. | |

Clôture anticipée de la Période d'offre des Valeurs mobilières :

L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de clore la Période d'offre par anticipation.

Montant minimal de souscription :

L'allocation minimale par investisseur sera un

montant nominal de USD 2.000

Montant maximal de souscription :

L'allocation maximale de Valeurs mobilières par investisseur sera uniquement sujette à la disponibilité au moment de la demande.

Description du processus de demande de souscription :

Les demandes de Valeurs mobilières devront être faites via Deutsche Bank AG, Brussels Branch, Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique (le « Distributeur » et ensemble avec les autres entités nommées comme distributeur pour les Valeurs mobilières durant la Période d'offre, les « Distributeurs »).

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et de la manière de rembourser les excédents versés par les demandeurs : Sans objet ; il n'y a aucune possibilité de réduire les souscription et dès lors aucun moyen de refinancer les montants payés en sus par les demandeurs.

Informations relatives aux moyens et aux délais de paiement et de livraison des Valeurs mobilières :

Le Distributeur concerné communiquera aux investisseurs leurs allocations de Valeurs mobilières et les dispositions de règlement y afférentes. Les Valeurs mobilières seront émises à la Date d'émission contre paiement à l'Émetteur par le Distributeur concerné du prix de souscription net.

Moyen et date de publication des résultats de l'offre :

L'Émetteur déterminera à sa seule discrétion le nombre définitif de Valeurs mobilières à émettre (ce qui dépendra du résultat de l'offre), dans la limite d'un montant nominal total de USD 20.000.000.

Le nombre précis de Valeurs mobilières à émettre sera publié sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) conformément à l'Article 10 de la Loi luxembourgeoise sur les Prospectus pour les Valeurs mobilières à ou autour de la Date d'émission.

Les résultats de l'offre seront disponibles chez les Distributeurs après la Période d'offre et avant la Date d'émission.

Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Sans objet ; aucune procédure pour l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscriptions et de traitement des droits de souscription non-exercés n'est prévue.

Catégories d'investisseurs potentiels à qui les Valeurs mobilières sont offertes et éventuelle réservation de tranche(s) pour certains pays :

Investisseurs non qualifiés

L'Offre peut être faite en Belgique, à toute personne répondant à toutes les autres exigences relatives aux placements stipulées dans ce Prospectus ou autrement déterminé par l'Émetteur et/ou les intermédiaires financiers concernés. Dans d'autres pays de l'EEE, les Valeurs mobilières ne seront offertes que conformément à une dérogation en vertu de la Directive sur les Prospectus selon les dispositions prévues dans ces juridictions.

Procédure de communication aux demandeurs du montant alloué et de la possibilité de début des opérations avant qu'ils aient été informés: Chaque investisseur sera avisé par le Distributeur concerné de sa souscription de Valeurs mobilières après la fin de la Période d'offre et avant la Date d'émission.

Prix d'émission :

102 pour cent du montant nominal (le montant nominal étant de USD 2.000 par Valeur mobilière).

| | | Montant de tous frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : | A l'exception du Prix d'Emission (qui comprend les commissions payables par l'Emetteur aux Distributeurs allant jusqu'à 4,75 pourcent du Montant nominal, (cette commission étant 2,0 pourcent de Frais de Placement et 2,75 pourcent de Frais de distribution) équivalent à 0,80 pourcent par an des Valeurs mobilières placées à travers celui-ci), l'Émetteur n'est pas informé de frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur. |
|-----|---|--|--|
| | | Nom(s) et adresse(s), dans la mesure ou l'Émetteur les connaît, des distributeurs dans les différents pays où les Valeurs mobilières sont offertes : | Deutsche Bank LuxembourgAG, succursale de Bruxelles, sis à Avenue Marnixlaan 17, Bruxelles, Belgique (le " Distributeur ") |
| | | Nom et adresse de l'Agent payeur : | Deutsche Bank Luxembourg S.A. of 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Luxembourg |
| | | Nom et adresse de l'Agent de calcul : | Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale Londonienne, sis à Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, Royaume-Uni |
| E.4 | Intérêt notable pour l'émission/l'offre, y compris les conflits d'intérêts. | | urs en ce qui concerne les commissions, pour autant que nnes impliquées dans l'émission des Valeurs mobilières |
| E.7 | Estimation de frais facturés à l'investisseur par l'émetteur ou l'offrant. | Distributeurs allant jusqu'à 4,75 pour pourcent de Frais de Placement et 2 | comprend les commissions payables par l'Emetteur aux recent du Montant nominal, (cette commission étant 2,0 2,75 pourcent de Frais de distribution) équivalent à 0,80 es placées à travers celui-ci), l'Émetteur n'est pas informé urés au souscripteur ou à l'acheteur. |